

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198913, 15 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut prévoir, par règlement, le versement de prestations complémentaires s'ajoutant au montant de la pension et déterminer les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.4; 2002, c. 30, a. 14, 171)

1. L'article 7.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par le remplacement des mots « la personne prend sa retraite » par les mots « elle commence à être versée ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par les suivantes :

« **7.5.** La prestation additionnelle est accordée à compter de la date où la personne prend sa retraite. Dans le cas où cette date est antérieure à celle où la personne atteint l'âge de 55 ans, elle peut choisir d'en reporter le paiement au premier jour du mois qui suit celui où elle atteint cet âge. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.9, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.2

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE À L'EMPLOYÉ QUI PREND SA RETRAITE ENTRE LE 31 AOÛT 2003 ET LE 1^{er} JANVIER 2004

7.10. Une prestation complémentaire est accordée à l'employé s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est âgé de moins de 65 ans;

2° il cumule au moins 28 années de service créditées;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1530-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3° il prend sa retraite entre le 31 août 2003 et le 1^{er} janvier 2004;

4° il participe au régime le jour précédant celui où il prend sa retraite;

5° il n'a pas reçu le remboursement des cotisations versées au régime entre le 31 décembre 1994 et le 1^{er} janvier 2001 ou de celles dont il a été exonéré au cours de cette période.

7.11. L'employé visé à l'article 7.10 a droit à une prestation annuelle égale à 150,00 \$ par année de service créditée au régime jusqu'à concurrence de 25 années de service.

Cette prestation est payable jusqu'à la date déterminée à l'article 7.6.

SECTION II

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE AFFÉRENTE AUX ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 1994 ET LE 1^{er} JANVIER 2001

7.12. Est accordée à l'employé qui prend sa retraite après le 31 décembre 2003 alors qu'il est âgé de moins de 65 ans, une prestation complémentaire, à l'égard de chacune des années de service créditées au régime entre le 31 décembre 1994 et le 1^{er} janvier 2001 à l'exception des années qui ont été transférées au régime. Les années de service créditées sont celles visées au deuxième alinéa de l'article 7.1.

L'employé a droit à une prestation annuelle égale à 250,00 \$ par année de service visée au premier alinéa.

7.13. La prestation complémentaire accordée par la présente section est payable à l'employé conformément aux articles 7.5 à 7.7 sous réserve de l'article 7.14.

La prestation complémentaire est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au premier janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée.

7.14. Le pensionné qui a pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 1995 et le 15 avril 2001, a droit, à compter de cette dernière date, à la prestation complémentaire prévue à la présente section. Toutefois, le pensionné qui reçoit une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi n'a droit à la prestation complémentaire qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui où il atteint l'âge de 55 ans, si le 15 avril 2001 il n'avait pas atteint cet âge.

Si, le 15 avril 2001, le pensionné n'avait pas atteint l'âge de 55 ans, sa prestation est réduite, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre le 15 avril 2001 et celui où il atteint l'âge de 55 ans. Toutefois, il peut choisir d'en reporter le paiement au premier jour du mois qui suit celui où il atteint cet âge.

Si, le 15 avril 2001, le pensionné avait atteint l'âge de 55 ans, sa prestation est augmentée, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre la date où il a atteint l'âge de 55 ans et le 15 avril 2001. Cette règle s'applique également au pensionné qui reçoit une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi.

7.15. L'employé qui, entre le 14 avril 2001 et le 1^{er} janvier 2004, a droit à une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi a également droit à la prestation complémentaire prévue à la présente section, s'il n'a pas droit à celle prévue à la section I.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

7.16. Les prestations visées par le présent chapitre s'ajoutent au montant de la pension versée à l'employé. Toutefois, l'article 100 de la loi ne s'applique pas à l'égard du montant de ces prestations.

7.17. Aux fins de l'article 52.1 de la loi, lorsque les montants de pension incluant les prestations complémentaires visées par le présent chapitre et les prestations additionnelles visées au chapitre VII.1 excèdent les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) chap. 1, 5° supplément), le montant des prestations complémentaires visées au présent chapitre est réduit en premier.

7.18. Un pensionné ne peut cumuler les prestations visées aux sections I et II. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. L'article 3 a toutefois effet depuis le 15 avril 2001.

39405